

Recours 11/33 R

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance de référé du 29 août 2011

Dans l'affaire introduite le 25 juillet 2011 et enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous n° 10/33 R, ayant pour objet un recours en référé introduit par Mme et M. [...], demeurant [...] (Allemagne), ledit recours étant dirigé contre la décision en date du 14 juillet 2010 par laquelle le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté leur recours administratif dirigé contre les décisions de l'Ecole européenne de Munich ayant refusé l'inscription dans cette école de leur fille [...] et de leur fils [...],

le président de la Chambre de recours agissant en qualité de rapporteur et statuant en référé,

au vu tant du recours principal introduit par Mme et M. [...] et enregistré sous le n° 11/33 que du présent recours en référé (n° 11/33 R),

au vu des observations en réponse au recours en référé présentées par Me Muriel Gillet, avocat des Ecoles européennes,

au vu des observations en réplique présentées par les requérants,

a rendu le 29 août 2011 l'ordonnance dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Par décisions en date du 20 juin 2011, l'Ecole européenne de Munich a rejeté les demandes d'inscription dans cette école, au titre de la catégorie III (élèves dont les parents n'appartiennent ni au personnel des institutions européennes ni à celui d'organismes ayant conclu des accords de financement avec les Ecoles européennes), de [...] (en troisième année primaire de la section de langue espagnole) et de [...] (en première année primaire de la même section).

2. Les parents de ces enfants, Mme et M. [...] ont formé, ainsi que le permet l'article 50 bis du règlement général des Ecoles européennes, un recours administratif contre cette décision devant le Secrétaire général des Ecoles européennes. Ce recours a été rejeté par décision en date du 14 juillet 2011.

3. C'est contre cette dernière décision et contre celle de l'Ecole européenne de Munich en date du 20 juin 2011 qu'est dirigé le présent recours en référé, tendant à ce qu'il soit sursis à leur exécution en vue de l'inscription provisoire des enfants et à ce que la partie défenderesse soit condamnée aux dépens, les requérants ayant formé en même temps un recours principal tendant à l'annulation des deux décisions.

4. A l'appui de leur recours en référé, Mme et M. [...] font valoir que :

- il existe un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées, en raison du défaut de publicité des nouvelles conditions d'inscription, de l'abus de pouvoir et de l'atteinte au principe de sécurité juridique que représente la position des Ecoles européennes, de l'insuffisance de motivation des deux décisions, de la violation du principe de confiance légitime dont elles sont entachées ainsi que de celle du principe de non-rétroactivité ;

- la notification tardive de la décision de refus d'inscription entraîne un risque d'inefficacité dans le traitement du recours contentieux et donc d'atteinte à l'effectivité de leur droit au recours ;

- il y a urgence à statuer en raison de la proximité de la rentrée scolaire.

5. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet au fond de ce recours en référé et à ce que les dépens soient réservés, en soutenant que :

- les nouvelles règles d'admission des élèves de catégorie III à l'Ecole européenne de Munich, découlant des décisions prises par le Conseil supérieur lors de sa réunion des 1^{er}, 2 et 3 décembre 2010, ont été publiées sur le site internet des Ecoles européennes et sur celui de l'école de Munich dès le mois de janvier 2011 ;

- la distinction entre les catégories d'élèves et la priorité donnée à ceux de catégorie I sont parfaitement conformes aux objectifs de la convention portant statut des Ecoles européennes et les restrictions apportées à l'admission des élèves de catégorie III, qui sont dûment motivées, ne constituent nullement un abus de pouvoir ;

- les décisions attaquées ne portent atteinte ni au principe de confiance légitime ni à celui de non rétroactivité.

6. Dans leurs observations en réplique, les requérants maintiennent leur argumentation initiale, en développant point par point celle-ci au regard de celle des Ecoles européennes, notamment en ce qui concerne les conditions de publication des nouvelles conditions d'inscription des élèves de catégorie III à l'Ecole européenne de Munich. Ils formulent, en outre, des conclusions identiques à celles de leur recours principal, tendant essentiellement à l'annulation des décisions attaquées.

Appréciation du juge des référés

Sur la demande de sursis à exécution des décisions attaquées

7. Le présent recours en référé a été présenté en même temps qu'un recours principal fondé sur les articles 50 bis, paragraphe 2, et 67, paragraphe 1, du règlement général des Ecoles européennes, qui permet aux représentants légaux des élèves de former devant la Chambre de recours un recours contentieux contre les décisions du Secrétaire général des Ecoles européennes statuant sur un recours administratif formé contre une décision de refus d'inscription dans une école autre que celles de Bruxelles.

8. Aux termes de l'article 16 du règlement de procédure de la Chambre de recours : « La requête n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est ordonné autrement par un membre de la Chambre de recours à la demande du requérant lorsque, en cas d'urgence avérée et de doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée, il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours. La procédure spéciale prévue à cet effet est définie aux articles 34 et 35 ».

9. Aux termes de l'article 34 dudit règlement de procédure : « Les conclusions à fin de sursis à l'exécution et les demandes d'autres mesures provisoires doivent être expresses et présentées par recours en référé distinct du recours principal. Le requérant doit justifier de l'urgence de l'affaire et exposer les éléments de droit et de fait qui sont de nature à fonder la mesure demandée ».

10. Enfin, aux termes de l'article 35 du même règlement de procédure : « 1. L'instruction des conclusions à fin de sursis à exécution et des demandes d'autres mesures provisoires est assurée par le membre de la Chambre de recours désigné par le président comme rapporteur. Elle est poursuivie d'urgence. Les délais accordés aux parties pour la production de leurs observations écrites sur ces conclusions et demandes sont fixés au minimum et ne peuvent faire l'objet de prorogation. Sauf si le rapporteur en décide autrement ou si les deux parties demandent expressément à être entendues en audience publique, les requêtes de cette nature ne donnent pas lieu à procédure orale. - 2. Le rapporteur désigné statue en référé sur ces conclusions et demandes par ordonnance motivée. Lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, il peut, s'il estime qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours et sauf si la prise en considération des intérêts en cause s'y oppose, ordonner toute mesure conservatoire nécessaire. Une telle mesure ne peut présenter qu'un caractère provisoire et prend fin au plus tard lorsque la Chambre de recours a statué sur le recours principal (...) ».

11. Il résulte de ces dispositions qu'une demande de sursis à exécution ou d'autres mesures provisoires n'est susceptible d'être accueillie que lorsque l'urgence le justifie, qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée et qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours.

12. Ces trois conditions étant, conformément à leur énoncé, cumulatives et non alternatives, le fait qu'une seule d'entre elles ne soit pas remplie suffit à justifier le rejet du recours.

13. Or, en l'espèce, au vu des pièces produites, notamment celles relatives à la publicité des décisions attaquées, en ce compris les documents figurant sur le site internet des Ecoles européennes et sur le site propre à l'école de Munich, et au regard tant des principes généraux du droit applicables dans le système des Ecoles européennes que des stipulations de la convention portant statut desdites écoles et des dispositions pertinentes des décisions du Conseil supérieur, aucun des moyens exposés par les intéressés à l'appui de leur recours en référé ne paraît, en l'état de l'instruction et sans préjudice de l'examen de leur recours principal par la Chambre de recours, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions litigieuses.

14. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres conditions requises pour l'octroi du sursis à exécution, le recours en référé de Mme et M. [...] ne peut qu'être rejeté.

Sur la demande d'annulation des décisions attaquées

15. Ainsi qu'il a été relevé au point 6 de la présente ordonnance, les requérants ont formulé, dans leurs observations en réplique présentées dans le cadre de la procédure de référé, des conclusions tendant à l'annulation des décisions attaquées. Le juge des référés étant, à l'évidence, incompétent pour accueillir de telles conclusions, qui ne peuvent être valablement examinées que par la Chambre de recours dans le cadre de la procédure principale, celles-ci sont irrecevables et ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées.

Sur les frais et dépens

16. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

17. Au regard des conclusions des Ecoles européennes, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance de référé, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, le président de la Chambre de recours statuant en référé

ORDONNE

Article 1er : Le recours en référé de Mme et M. [...] est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée dans les conditions prévues à l'article 28 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

Henri Chavrier

Bruxelles, le 29 août 2011

Le greffier (ff)

N. Peigneur